

LISTE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 novembre 2023

Délibération n° 049/2023 DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU DES SALLES DU GARDON

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé par délibération du 05/02/2021. Au cours de cette procédure, il a été nécessaire d'inscrire de nombreux espaces paysagers au titre du L151-19 du CU. Cette protection a été mise en œuvre pour plusieurs raisons, selon les sites :

1. Protéger des espaces en jardin au cœur de l'agglomération (pour que de petites parcelles ne soient pas totalement urbanisées notamment). C'est le cas de nombreux jardins ouvriers.
2. Renforcer la protection d'espaces par ailleurs situés en zones rouges du PPRi du Gardon d'Alès et qui présentent un intérêt paysager et/ou écologique (notamment la végétation riveraine des cours d'eau).

Afficher le caractère inconstructible de certaines parcelles au regard de la loi Alur (suite aux discussions avec les services de l'Etat notamment) et ne pas laisser l'impression que des zones inondables ou autres pourraient accueillir des projets de logements entre autres

Aussi, les espaces paysagers concernent de nombreuses parcelles sans que leur intérêt paysager et/ou écologique soit parfaitement avéré. C'est le cas des parcelles AC 837, 1059 et 1159 au nord de la salle polyvalente.

Or, la Commune projette aujourd'hui sur ces parcelles la réalisation d'un projet SRAV (Savoir Rouler A Vélo). Cet aménagement profitera à toutes les écoles des environs pour les classes du CP au CM2. La Commune a obtenu des subventions de l'Agence Nationale du Sport à hauteur de 50% . L'appel d'offre a été lancé et l'entreprise retenue.

Bien que le projet ne permette pas de constructions, les aménagements sportifs envisagés ne sont pas des aménagements paysagers. Il paraît donc nécessaire de réduire la trame des espaces paysagers du PLU et ainsi permettre la réalisation du projet SRAV.

Monsieur le Maire précise que l'article L.153-34 alinéa 2 du Code de l'urbanisme prévoit pour les PLU que "Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, la révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ".

Les adaptations envisagées affectant un espace paysager inscrit par erreur sans porter atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), la procédure à laquelle il sera fait recours est donc celle de la révision allégée avec examen conjoint.

Monsieur le Maire rappelle que le PADD s'organise autour de deux orientations :

✦ Orientation 1 : Valoriser le cadre de vie local

O Objectif 1.1 : Profiter d'un territoire de qualité

✦ Action n°1 : Se prémunir des risques naturels et technologiques

✦ Action n°2 : Valoriser les paysages emblématiques du territoire

✦ Action n°3 : Réhabiliter et faire connaître le patrimoine local

✦ Objectif 1.2 : Protéger le patrimoine naturel du territoire

✦ Action n°1 : Préserver les milieux terrestres (trame verte) sur la commune

✦ Action n°2 : Renforcer la trame bleue

✦ Orientation 2 : Promouvoir un développement urbain harmonieux

O Objectif 2.1 : Prendre en compte les besoins des habitants en matière de logements

✦ Action n°1 : Promouvoir un développement démographique et bâti raisonné

✦ Action n°2 : Limiter la consommation foncière en complétant les quartiers déjà existants

✦ Action n°3 : Tenir compte des besoins inhérents aux habitations existantes

✦ Objectif 2.2 : Renforcer la mixité des fonctions sur le territoire

✦ Action n°1 : Répondre aux besoins des habitants en matière de services publics

Action n°2 : Conforter l'activité économique locale

Monsieur le Maire précise qu'en application des articles L.103-2 à L.103-4 du Code de l'urbanisme, une concertation doit être organisée, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, sur une période suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet avec toutes les personnes intéressées.

Monsieur le Maire propose de retenir les modalités de concertation suivante : Affichage de la présente

délibération pendant toute la durée des études nécessaires ; Mention faite sur le site internet de la commune des Salles du Gardon : <http://www.les-salles-du-gardon.fr/> ; Mise à disposition d'un dossier de présentation, ainsi qu'un registre d'observations en Mairie servant à accueillir par écrit les remarques et observations ; Publication d'un article dans le Bulletin municipal ou dans la presse départementale.

A L'ISSUE DE L'EXPOSE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu les articles L.153-31 à L.153-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu les articles L.103-2 à L.103-6 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'article R.153-12 du Code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une révision allégée du PLU pour les motifs évoqués par Monsieur le Maire ;

Considérant que cette révision n'est pas de nature à porter atteinte aux orientations définies par le PADD ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, APRES UN VOTE A MAIN LEVEE, DONT LE RESULTAT EST LE SUIVANT

DECIDE de prescrire la révision allégée n°1 du PLU approuvé le 05/02/2021 conformément aux dispositions des articles L.153-31 à L.153-34 du Code de l'urbanisme ;

DECIDE d'approuver l'objectif poursuivi par la procédure, à savoir réduire un espace paysager inconstructible et ainsi permettre la réalisation du projet Savoir Rouler A Vélo (SRAV) à proximité de la salle polyvalente **DIT** qu'en application des articles L.103-2 et L.103-4 du Code de l'urbanisme, la concertation préalable à la révision allégée du PLU sera réalisée suivant les modalités suivantes :

✦ Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires ;

✦ Mention faite sur le site internet de la commune des Salles du Gardon : <http://www.les-salles-du-gardon.fr/>

✦ Mise à disposition d'un dossier de présentation, ainsi qu'un registre d'observations en Mairie servant à accueillir par écrit les remarques et observations ;

Publication d'un article dans le Bulletin municipal ou dans la presse départementale.

PRECISE que cette concertation se déroulera pendant toute la durée de la révision allégée du PLU et qu'à l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de révision allégée du PLU avant l'enquête publique ;

DEBAT sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU approuvé le 05/02/2021 comme mentionné aux articles L.153-12 et L.153-33 du Code de l'Urbanisme. Les échanges ont trait aux points suivants :

✦ Le projet de révision allégée ne remet pas en cause l'orientation n°1 du PADD « Valoriser le cadre de vie local » et notamment l'action n°1 de l'objectif 1.1, action visant à se prémunir des risques naturels et technologiques. En effet, les pistes cyclables envisagées ne sont pas de nature à augmenter le risque inondation ou tout autre risque sur le territoire.

✦ De même, toujours vis-à-vis de l'orientation n°1, le projet de révision allégée ne remet pas en cause l'action 2 « Valoriser les paysages emblématiques du territoire » de l'objectif 1.1. Cette action vise notamment préserver les espaces agricoles et naturels composant les deux tiers Ouest du territoire, maintenir des espaces jardinés et des rideaux boisés au sein des zones urbanisées ou encore valoriser la zone d'activité de l'Habitarelle en étudiant le devenir des zones inondables aujourd'hui inconstructibles et à l'abandon. Le site étudié pour le projet SRAV ne correspond pas à de tels espaces.

✦ L'objectif 1.2 « Protéger le patrimoine naturel du territoire » de l'orientation 1 n'est pas concerné par la révision allégée n°1 du PLU. De même, cette procédure est sans lien avec l'objectif 2.1 « Prendre en compte les besoins des habitants en matière de logements ».

✦ Le projet de révision allégée n°1 du PLU renforce l'objectif 2.2 « Renforcer la mixité des fonctions sur le territoire » de l'orientation n°2 en permettant la création d'un aménagement sportif et éducatif à proximité d'équipements publics existants (terrains de sport, salle polyvalente, etc.).

Les orientations, objectifs et actions du PADD restent d'actualité. Il n'est pas nécessaire de modifier le PADD.

SOLLICITE de l'Etat, pour les dépenses liées à la révision allégée du PLU, une dotation, conformément à l'article L. 132-15 du Code de l'urbanisme ;

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard et notifiée à :

M le Président du Conseil Régional d'Occitanie

M le Président du Conseil Départemental du Gard

M le Président de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération (en charge du PLH et autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains)

M le Président du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Cévennes

M le Président du Parc National des Cévennes

M le Président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard

M le Président de la chambre de métiers du Gard

M le Président de la chambre d'agriculture du Gard

Aux communes limitrophes.

PRECISE QUE conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

Affichage de la présente délibération en Mairie durant un mois.

Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Vote : 20

Pour : 19

Contre : 1

Abstention : 0

Adopté à l'unanimité

Délibération n°050/2023 Subvention exceptionnelle à l'association sportive de LADRECHT

Mr le Maire propose de verser une subvention exceptionnelle à l'association sportive de LADRECHT

dans le cadre du financement de la course annuelle de LADRECHT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'attribuer 1600.00€ à :

* l'Association Sportive de LADRECHT 800.00€ au titre de 2022

* l'Association Sportive de LADRECHT 800.00€ au titre de 2023

sous réserve de la production par le bénéficiaire de tous les justificatifs nécessaires qui lui sera demandé.

Vote : 20

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté à l'unanimité

Délibération n°051/2023 Décision Modificative n°4 / crédits supplémentaires en section de fonctionnement

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que des écritures d'ouverture de crédits sont nécessaires car les sommes votées au Budget Primitif 2023 de la commune s'avèrent insuffisantes. Il convient de modifier les sections et chapitres correspondants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE les modifications budgétaires suivantes :

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 011 60623 /SCO	12 688,00		
D F 012 6218 /DCP	5 000,00		
R F 013 6419 /DCP	3 000,00		
R F 70 7067 /SCO	3 000,00		
R F 73 73111	43 085,00		
R F 74 7411		31 397,00	

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses	Ouvertures		17 688,00
	Réductions		
Recettes	Ouvertures		49 085,00
	Réductions		31 397,00
Equilibre :	Ouv. - Red.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	31 397,00
Solde Réductions	31 397,00
Ouv. - Red.	

Vote : 20
Pour : 20
Contre : 0
Abstention : 0
[Adopté à l'unanimité](#)

Délibération n°052/2023 Reversement du tiers du produit des concessions des cimetières de la commune au CCAS / Délibération permanente

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996 abrogeant l'article 3 de l'ordonnance du 06/12/1943,
Vu l'instruction NOR BUD R 00 00078 J publiée au BOCP n°00-078-MO du 27/09/2000 portant suppression de la répartition des 2/3-1/3 du produit des concessions des cimetières,
Considérant que la commune peut décider librement des modalités de répartition de cette recette,
Considérant que cette volonté doit être formalisée expressément par une délibération du Conseil Municipal,
Ayant entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré ;
Le Conseil Municipal,
AUTORISE le reversement au CCAS d'un tiers des produits des concessions dans les cimetières perçus sur le budget principal de la commune,
AUTORISE M le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
DIT que le reversement interviendra une fois l'an, en fin d'année, et s'effectuera par réduction des titres pour l'encaissement du produit des concessions funéraires au chapitre 70 « Produits des Services », article 70311 « concessions dans les cimetières ».
Cette délibération revêt un caractère permanent, jusqu'à ce qu'une délibération contraire soit prise.

Vote : 20
Pour : 20
Contre : 0
Abstention : 0
[Adopté à l'unanimité](#)

Délibération n°053/2023 Augmentation du tarif cantine au 01 01 2024

Le Maire informe le conseil municipal :

- que, suite au décret n° 2006-753 du 29 juin 2006, les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles et primaires sont désormais fixés librement par la collectivité, sous réserve que ces prix ne soient pas supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service, y compris lorsqu'une modulation est appliquée.

- que le prix des repas servis dans les restaurants scolaires aux enfants des écoles maternelles et primaires peut être différent selon que l'élève est ou non domicilié sur le territoire de la commune, à la condition toutefois que cette modulation n'excède pas certaines limites et, en tout état de cause, que le prix demandé aux élèves venant des autres communes ne dépasse pas le prix de revient du repas. L'aide financière qu'accorde la municipalité aux familles, concernant la cantine, est étendue aux enfants d'âge primaire demeurant sur la commune et qui, par décision de l'Éducation Nationale, ne peuvent être scolarisés sur la commune et sont de fait inscrits en CLIS à la Grand 'Combe. Cette aide sera calculée par rapport au quotient familial.

- que le prix des repas servis dans les restaurants scolaires aux enfants des écoles maternelles et primaires peut varier en fonction des ressources des familles, sous réserve que les tarifs les plus élevés demeurent inférieurs au coût de fonctionnement desdits restaurants; que pour évaluer les ressources de chaque foyer, il est possible de se fonder sur les revenus imposables, tels qu'ils ressortent des avis d'imposition.

Il est rappelé qu'une condition d'accès à ces services a été créée lors de la mise en place du règlement intérieur 2011/2012. Il s'agit d'une carte cantine confectionnée en Mairie, et dont une provision financière par enfant est requise. Lors de la première facture cette provision financière est déduite, elle est considérée comme une provision.

Vu la précédente délibération fixant les tarifs au 01/01/2023 (n°057/2022),

Vu la nouvelle convention tarifaire de prestation de service signée avec la SAMDO le 31/10/2023,

Vu l'augmentation de plus de 15% par notre fournisseur du prix du repas, soit un prix de 5.75€ par repas à compter du 01/11/2023,

Il propose à l'assemblée de fixer en conséquence le prix des repas du restaurant scolaire soit +0.80€ à compter du 01/01/2024,

Les tarifs de garderies restant inchangés.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

DECIDE DE d'augmenter et de maintenir les tarifs ainsi qu'il suit soit :

le prix **des repas servis à la cantine scolaire : 4.70€ le repas**,

Le prix **des heures garderie :**

- Garderies matin et soir soit 0,75 € / Garderie midi soit 0.40€

Vote : 20

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté à l'unanimité

Délibération n°054/2023 Désignation d'un référent déontologue pour les élus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée (email de réponse favorable en date du 11/11/2023) ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

M.Michel ALLHEILIG est nommé en qualité de référent déontologue des élus, *jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026*. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Vote : 20

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté à l'unanimité

Délibération n°055/2023 Approbation du RPOS du SPANC pour l'année 2022,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article D.2224-3 précisant que le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) qu'il a reçu de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale auquel la commune adhère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences d'Alès Agglomération au 1^{er} janvier 2019,

Vu la délibération CS2023_03_06 du Conseil de Communauté approuvant le rapport annuel 2022 sur le SPANC

Considérant la note établie par le service du SPANC d'Alès Agglomération,

APRES EN AVOIR PRIS CONNAISSANCE,

PREND ACTE

du rapport annuel 2022, présenté par Monsieur le Maire, sur le prix et la qualité du service assainissement collectif, joint à la présente délibération.

Vote : 20

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté à l'unanimité

Délibération n°056/2023 Renouvellement convention adhésion au service commun ADS période 2023/2025

Délibération à caractère d'ordre général permettant à M le Maire de signer les conventions avec Alès Agglomération à propos de l'adhésion au service commun ADS

Monsieur le Maire rappelle que nos autorisations d'urbanismes sont instruites par le service commun ADS d'Alès Agglomération. La convention d'adhésion arrive à son terme et doit être renouvelée pour la période 2023/2025.

Afin de faire perdurer et de bénéficier de cette prestation, des conventions administratives et comptables ainsi que des avenants et actes sont nécessaires au bon fonctionnement des services. Aussi, Monsieur le Maire demande à ce qu'il puisse avoir l'autorisation de les signer en cours de période.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE et DONNE POUVOIR à Mr le Maire à intervenir à la signature de l'ensemble des conventions relatives au service commun instruction des ADS ou tout acte afférent en cours et à venir

pour signer toutes pièces utiles (conventions, avenants...).

Vote : 20
Pour : 20
Contre : 0
Abstention : 0
Adopté à l'unanimité

Délibération n°057/2023 Renouvellement convention adhésion au service SAT du CDG30

Vu la délibération de la commune n°039/2022 permettant de recourir à des agents recruter temporairement à des fins saisonnières, de surcroit de travail ou d'absence suite à maladie des agents titulaires,

Vu la souplesse et la réactivité d'un tel service en matière de recrutement temporaire,

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le centre de gestion par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention qui permet l'adhésion au Service d'Affectation Temporaire (SAT) du centre de gestion du Gard.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Maire à conclure cette convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, et à la majorité des suffrages exprimés.

DECIDE :

Article 1 :

de demander le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion,
d'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le centre de gestion annexée à la présente délibération,
de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Article 2 :

Monsieur le Maire :

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Vote : 20
Pour : 20
Contre : 0
Abstention : 0
Adopté à l'unanimité

Délibération n°058/2023 Approbation du RPOS EAU ET ASSAISNISSEMENT pour l'année 2022.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article D.2224-3 précisant que le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement collectif, qu'il a reçu de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale auquel la commune adhère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences d'Alès Agglomération au 1^{er} janvier 2019,

Vu les délibérations CS2023_04_19 et C2023-04_20 du 12 octobre 2023 du Conseil de Communauté approuvant le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service eau et assainissement collectif,

Considérant la note établie par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse afin d'informer les collectivités sur les actions aidées par l'Agence de l'Eau, la fiscalité de l'eau, et la qualité des eaux, et qui doit être jointe au rapport sur le prix et la qualité du service,

APRES EN AVOIR PRIS CONNAISSANCE,

PREND ACTE

du rapport annuel 2022, présenté par Monsieur le Maire, sur le prix et la qualité du service EAU et Assainissement Collectif.

Vote : 20
Pour : 20
Contre : 0
Abstention : 0
Adopté à l'unanimité

Délibération n°059/2023 Acquisition Foncière / Transfert de foncier entre habitat du Gard et la commune / secteur les Peupliers et l'Habitarelle

Vu les pourparlers entre la commune de LES SALLES DU GARDON et Habitat du Gard à propos de transfert de foncier concernant les devant d'immeubles des Peupliers n°1 et n°2 ainsi que des garages à l'Habitarelle,

Vu la délibération n°2023/054 du Bureau du Conseil d'Administration du 25/09/2023 d'Habitat du Gard,

Monsieur le Maire propose l'acquisition des parcelles suivantes :

Section AC n° 629 d'une surface au sol de 140m²

Section AC n° 676 d'une surface au sol de 13m²

Section AC n° 678 d'une surface au sol de 21m²

Section AC n° 1222 d'une surface au sol de 6.358m²

Section AD n° 1177 d'une surface au sol de 68m²

Section AD n° 1186 d'une surface au sol de 69m²

Le prix d'acquisition a été fixé à l'euro symbolique. Tous les frais liés au transfert de propriété seront à la charge de la commune (frais notariés, géomètre....).

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur cette acquisition :

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE, le Conseil Municipal :

* **Emet un avis favorable** concernant ces acquisitions foncières,

* **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents inhérents à cette acquisition,

* **Autorise** Monsieur le Maire à payer toutes les dépenses relatives à cette acquisition soit les frais d'enregistrement et notariés en sus à l'étude notariale de Maitre ALARY ainsi que les taxes foncières au prorata temporis inhérentes à ces parcelles.

Vote : 20
Pour : 20
Contre : 0
Abstention : 0
Adopté à l'unanimité